

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-3481

présenté par

M. Berger, Mme Gruet, M. Cordier, Mme Frédérique Meunier et Mme Sylvie Bonnet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 54 *quater* du code général des impôts, les mots : « à l'appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration fiscale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La paperasse et les procédures excessives pèsent inutilement sur les entreprises, en particulier sur les PME et ETI.

Le relevé des frais généraux (n°2067) duplique des informations déjà disponibles (DSN, comptabilité dématérialisée) et mobilise dirigeants et experts-comptables.

Le présent amendement met fin à cette sur-couche et répond aux besoins de simplification demandé par nos entrepreneurs : le relevé n'est plus à joindre systématiquement, mais fourni sur demande de l'administration dans un délai de trente jours.

Aucune garantie n'est retirée à l'État, en revanche, on réduit la lourdeur, on sécurise les contrôles et on libère du temps pour entreprendre plutôt que remplir des formulaires.